



# Statuts

**Préfecture du Jura – Lons le Saunier**

En application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 6  
août 1901

19/01/2013

## **Sommaire**

TITRE I : BUT .....	2
Article 1 : dénomination.....	2
Article 2 : siège social et adresse de gestion .....	2
Article 3 : durée .....	2
Article 4 : principes .....	2
Article 5 : objet.....	2
TITRE II : COMPOSITION .....	3
Article 6 : membres .....	3
Article 7 : membres actifs .....	3
Article 8 : membres bienfaiteurs .....	3
Article 9 : responsabilité des membres.....	3
Article 10 : cotisation .....	3
Article 11 : perte de la qualité de membre .....	3
TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	4
Chapitre 1 : l'Assemblée Générale.....	4
Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO) .....	4
Article 13 : compétence de l'AGO .....	4
Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	4
Chapitre 2 : le Conseil d'Administration .....	4
Article 15 : élection du Conseil d'Administration .....	4
Article 16 : réunion du Conseil d'Administration.....	4
Article 17 : compétence du Conseil d'Administration.....	5
Article 18 : ordre du jour des réunions (AGO, AGE et CA).....	5
Chapitre 3 : le Bureau.....	5
Article 19 : élection du Bureau.....	5
Article 20 : compétences du Bureau.....	5
Article 21 : modalité d'organisation du Bureau .....	5
Article 22: rémunérations et indemnités .....	5
TITRE IV: TRESORERIE .....	6
Article 23 : Recettes de l'association .....	6
Article 24 : Recouvrement des recettes.....	6
Article 25 : Dépenses de l'association .....	6
Article 26 : Exécution et contrôle des dépenses.....	6
TITRE V: MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION .....	6
Article 27: conditions de modification.....	6
Article 28 : conditions de dissolution.....	6
Article 29 : règlement intérieur .....	6

# **TITRE I : BUT**

## Article 1 : dénomination

L'association Floriane, constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, rassemble les personnes qui approuvent les présents statuts.

## Article 2 : siège social et adresse de gestion

Le siège social est établi à l'Hôtel de ville de Salins-les-Bains (39110), place des Alliés et de la Résistance. L'adresse de gestion de l'association peut être différente de celle du siège sociale pour des raisons pratiques. L'adresse de gestion est fixée par délibération du Conseil d'Administration.

## Article 3 : durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 4 : principes

L'association est laïque, respectueuse des convictions personnelles et condamne toute discrimination. L'association s'interdit toute distinction de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation pour justifier de ses activités et de ses décisions.

## Article 5 : objet

L'association a pour but la promotion sociale, culturelle et professionnelle des habitants du Pays de Salins-les-Bains et de ses proches alentours. Cette action vise en priorité les jeunes des quartiers populaires salinois, leur milieu familial et leur cadre de vie. Les présents statuts garantissent l'entièvre indépendance de l'association Floriane envers toute autre personne de droit public ou de droit privé, physique ou morale.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### Article 6 : membres

L'association est composée de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Pour devenir membre de l'association Floriane, chaque demande d'adhésion devra être validée par le Conseil d'Administration, qui statuera lors de ses réunions, en fonction des demandes. Le refus d'une adhésion doit être justifié par le Conseil d'Administration. Cette décision doit être notifiée à la personne concernée. Elle a droit de réponse.

### Article 7 : membres actifs

Les membres actifs versent une cotisation. Ils participent activement au fonctionnement de l'association. Les membres actifs ont voie délibérative lors de l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration. Les mineurs de 16 et 17 ans peuvent être membres actifs à part entière de l'association. Ils ne peuvent pas se faire représenter par leur représentant légal lors des réunions de l'association.

### Article 8 : membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques souhaitant manifester leur soutien à l'association par un don individuel dont le montant est supérieur à celui de la cotisation ou par un legs. Ils n'ont pas voie délibérative à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

### Article 9 : responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Bureau.

### Article 10 : cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association régulièrement réunie.

### Article 11 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les membres actifs, par le non paiement de la cotisation
- pour tous les membres, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3. Le membre de l'association mis en cause doit avoir pris connaissance du projet de sa radiation quinze jours avant qu'il puisse se défendre au préalable devant le Conseil d'Administration. La radiation doit être motivée et notifiée à la personne concernée. Les radiations collectives ne sont pas autorisées.
- pour tous les membres, par le décès

# **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Chapitre 1 : l'Assemblée Générale**

### Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'association, dans la limite d'une représentation par personne. Elle vote le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activités. Elle vote également le projet d'activités, d'orientation et de budget ainsi que le montant de la cotisation. Elle vote à la majorité absolue (50% + 1 voix) des membres présents et représentés. Elle élit les membres du Conseil d'Administration à bulletin secret.

Le conseil d'administration est tenu d'informer les bénévoles non-membres de l'association des date, lieu et heure des assemblées générales

### Article 13 : compétence de l'AGO

L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire afin que les membres du Conseil d'Administration en général et du Bureau en particulier rendent compte de leurs actions aux membres de l'association. Elle est convoquée un mois avant sa tenue par le Conseil d'Administration ou sur demande d'un quart des membres actifs.

### Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie sur convocation du Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- Délibération sur des modifications statutaires
- Délibération sur la dissolution de l'association
- En cas d'absence de plus de la moitié des membres présents et représentés ayant voie délibérative lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. Si tel est le cas, les membres de l'association devront être prévenus au moins quinze jours avant la tenue d'une telle assemblée.

Elle vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés.

Le conseil d'administration est tenu d'informer les bénévoles non-membres de l'association des date, lieu et heure des assemblées générales

## **Chapitre 2 : le Conseil d'Administration**

### Article 15 : élection du Conseil d'Administration

Les membres actifs élisent en leur sein au scrutin secret uninominal à un tour, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, cinq à quinze personnes. Ce nombre est déterminé lors de cette même assemblée. Ces membres composent le Conseil d'Administration et sont élus pour deux ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les ans. Pour la première année, l'ensemble du Conseil est élu. Un tirage au sort est effectué l'année suivante pour déterminer la moitié des membres du Conseil sortant.

### Article 16 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre au minimum sur convocation du Bureau envoyée deux semaines avant sa tenue ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil.

## Article 17 : compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration valablement élu propose à l'Assemblée Générale Ordinaire les grandes orientations que doit suivre l'association pour l'année à venir. Il donne délégation au Bureau valablement élu pour la gestion quotidienne en bon père de famille de l'association.

## Article 18 : ordre du jour des réunions (AGO, AGE et CA)

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire et des Conseils d'Administration ne sont valablement prises que pour des questions préalablement mises à l'ordre du jour. Un membre de l'assemblée ou du conseil peut adresser au Président une demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour au plus tard un jour ouvrable avant la tenue de la réunion. Le Président en ouvrant la séance demande à l'assemblée ou au conseil si la question peut être traitée. L'assemblée ou le conseil délibère sur la demande à la majorité absolue des membres présents et représentés.

## **Chapitre 3 : le Bureau**

### Article 19 : élection du Bureau

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret à la majorité absolue des administrateurs présents et représentés, en son sein, un bureau composé par :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- si besoin, un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- si besoin, un trésorier adjoint.

### Article 20 : compétences du Bureau

Le Bureau met en exécution les choix d'orientation validés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Bureau gère au jour le jour les affaires de l'association. Il soumet à délibération du Conseil d'Administration les revenus et les charges avant effet.

### Article 21 : modalité d'organisation du Bureau

Au sein du bureau, un membre ne peut être porteur que d'un seul poste.

En cas d'égalité des voies au sein du Bureau, la voie du président est prépondérante.

En cas de vacances au sein du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur mandat court jusqu'à la fin du mandat de leur prédécesseur.

Le Bureau se réunit au minimum 1 fois par trimestre.

### Article 22: rémunérations et indemnités

Aucun membre ne peut recevoir de rémunération en raison des fonctions qui lui sont confiées. Toutefois les membres de l'association peuvent être indemnisés pour leurs frais réels et justifiés.

## **TITRE IV : TRESORERIE**

### Article 23 : Recettes de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions diverses, en provenance de l'Etat, et des collectivités territoriales et de leurs établissements
- des participations des usagers
- des ressources de manifestations
- de subventions d'organismes sociaux
- de toutes les recettes autorisées ou tolérées par la loi et le règlement

### Article 24 : Recouvrement des recettes

Seul le Conseil d'Administration est compétent pour recouvrer les recettes de l'association.

### Article 25 : Dépenses de l'association

Les dépenses annuelles de l'association se composent de tous les achats ou transactions au profit d'autrui en vue d'acquérir tout type de biens et de prestations de service utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

### Article 26 : Exécution et contrôle des dépenses

Le Bureau exécute les dépenses votées par le Conseil d'Administration et est contrôlé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION**

### Article 27: conditions de modification

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie à cet effet, à la condition:

- que cette dernière ait été convoquée par le Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance
- que la convocation indique les modifications statutaires.que les propositions de modifications recueillent plus des 2/3 des voix.

### Article 28 : conditions de dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des présents et des représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un liquidateur est nommé par celle-ci. L'actif est attribué à une association agréée poursuivant des buts similaires.

### Article 29 : règlement intérieur

Les points non traités par les statuts peuvent être précisés dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Le Président  
Adrien Lavier

Le Secrétaire  
Jean-François Lavier

